Informations de base

1999/0221(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Fonds international pour l'Irlande: contributions financières de la Communauté de 2000 à 2002 **Subject** 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises **Zone géographique** Irlande	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	MCCARTIN John Joseph (PPE-DE)	07/12/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2239	2000-01-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/10/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0549	Résumé
13/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/12/1999	Vote en commission		
17/12/1999	Décision du Parlement	T5-0192/1999	Résumé

24/01/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/01/2000	Fin de la procédure au Parlement		
29/01/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0221(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 52-p1 Règlement du Parlement EP 170
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/12294

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0192/1999 JO C 296 18.10.2000, p. 0372-0380	17/12/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0549 JO C 056 29.02.2000, p. 0060 E	26/10/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2000/0214
JO L 024 29.01.2000, p. 0007 Résumé

Fonds international pour l'Irlande: contributions financières de la Communauté de 2000 à 2002

1999/0221(CNS) - 17/12/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement (procédure sans rapport).

Fonds international pour l'Irlande: contributions financières de la Communauté de 2000 à 2002

1999/0221(CNS) - 26/10/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : renouveler la contribution communautaire au Fonds international pour l'Irlande en vue de favoriser le dialogue et la réconciliation entre communautés irlandaises. CONTENU : Le Fonds international pour l'Irlande a été institué en 1986 pour promouvoir le développement économique et social et encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entres républicains et unionistes de toute l'Irlande. La Communauté a apporté son soutien à cette initiative depuis 1989, sous la forme d'une contribution annuelle (15 millions d'écus pour la période 1989-1994). Cette contribution visait pour l'essentiel à financer des projets intercommunautaires, encourageant le dialogue et la réconciliation entre communautés irlandaises rivales. Avec le règlement 2687/94/CE, la Communauté a continué de contribuer à ce Fonds pour la période 1995-1997 à hauteur de 20 millions d'écus, puis pour la période 1998-1999, à hauteur de 17 millions d'écus (règlement 2614/97/CE). L'objectif de la présente proposition est de poursuivre l'effort contributif communautaire à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les trois prochaines années (2000-2002), le montant devant être effectivement fixé lors de la procédure budgétaire annuelle. L'octroi de cette contribution est soumise aux conditions suivantes : - la priorité sera accordée aux projets dans lesquels la réconciliation et la coopération intercommunautaire constituent un élément important (projets transfrontaliers compatibles avec les objectifs du programme PEACE ou d'autres programmes soutenus par les Fonds Structurels en Irlande); - les contributions devront avoir une incidence supplémentaire réelle sur les zones visées et ne devront pas se substituer à d'autres dépenses publiques ou privées. La contribution annuelle est versée en deux tranches de respectivement 80% pour la première et de 20% pour la deuxième. · noter que la Commission, conjointement avec le conseil d'administration du Fonds, devrait assurer la visibilité de l'aide communautaire dans les projets. La Commission examinera les résultats du Fonds avant le 01.04.2001 et appréciera s'il y a lieu de continuer à lui apporter une aide au-delà de 2002.

Fonds international pour l'Irlande: contributions financières de la Communauté de 2000 à 2002

1999/0221(CNS) - 24/01/2000 - Acte final

OBJECTIF : renouveler la contribution communautaire au Fonds international pour l'Irlande en vue de favoriser le dialogue et la réconciliation entre communautés irlandaises. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 214/2000/CE du Conseil relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande. CONTENU : Le présent règlement vise à poursuivre l'effort contributif de la Communauté à destination du Fonds international pour l'Irlande à hauteur de 15 millions d'EUR par an de 2000 à 2002. L'octroi de cette contribution est soumise aux conditions suivantes : - la priorité sera accordée aux projets de nature transfrontalière compatibles avec les objectifs du programme PEACE ou d'autres programmes soutenus par les Fonds Structurels en Irlande; - les contributions devront avoir une incidence supplémentaire réelle sur les zones visées et ne devront pas se substituer à d'autres dépenses publiques ou privées. La Commission devra assurer la coordination entre les activités du Fonds et celles financées par les politiques structurelles. Elle devra en outre assurer la gestion de ces contributions. Un rapport est attendu sur l'incidence des interventions pour le 01.04.2001 au plus tard, appréciant, s'il y lieu, la nécessité de poursuivre les contributions au-delà de 2002. À noter que la Commission, conjointement avec le conseil d'administration du Fonds, devra assurer la visibilité de l'aide communautaire dans les projets. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.01.2000. Le règlement est applicable jusqu'au 31.12.2002.